

Décret n° 2014-556 du 1^{er} octobre 2014
Portant organisation du Ministère de
l'Industrie et des Mines

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre de l'Industrie et des Mines,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n° 2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de Directeur des Ressources Humaines dans tous les Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;
- Vu** le décret n° 2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution d'un Département en charge de la Planification et des Statistiques au sein des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1 : Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre de l'Industrie et des Mines dispose, outre le Cabinet, de Services et de Directions rattachés, de Directions Générales, de Directions Centrales et de Services Extérieurs, qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE I : LE CABINET

Article 2 : Le Cabinet comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur de Cabinet Adjoint ;
- un Chef de Cabinet ;
- huit Conseillers Techniques ;
- huit Chargés d'Etudes ;
- un Chargé de Missions ;
- un Chef du Secrétariat Particulier.

CHAPITRE II : LES DIRECTIONS ET SERVICES RATTACHES AU CABINET

Article 3 : Sont rattachés au Cabinet :

- l'Inspection Générale ;
- la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
- la Direction des Affaires Financières ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- le Service de la Communication ;
- le Service Informatique, de la Documentation et des Archives.

Article 4 : L'Inspection Générale est chargée :

- de contrôler le fonctionnement de l'ensemble des structures du Ministère ;
- d'exécuter, sur instructions du Ministre, toutes missions jugées nécessaires.

L'Inspection Générale est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

L'Inspecteur Général est assisté de six Inspecteurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 5 : La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux est chargée :

- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs à toutes les activités du Ministère ;
- de diffuser et de promouvoir la réglementation applicable aux secteurs de l'Industrie et des Mines en liaison avec le Service de la Communication ;
- de traiter les problèmes juridiques et contentieux dans la mise en application de la réglementation en vigueur ;
- d'assurer l'assistance et le conseil juridique du Ministère.

La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux est dirigée par un Directeur nommé

par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Affaires Juridiques ;
- la Sous-direction du Contentieux.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 6 : La Direction des Affaires Financières est chargée :

- d'élaborer, de suivre et d'exécuter le budget ;
- d'encadrer et de suivre l'organisation, la rédaction et l'exécution des marchés publics du Ministère ;
- de procéder à l'inventaire et de tenir à jour le fichier du matériel et des équipements du Ministère ;
- de gérer et de veiller à l'entretien et à la maintenance du matériel, des équipements et du patrimoine.

La Direction des Affaires Financières est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Financières comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction du Budget ;
- la Sous-direction du Patrimoine.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 7 : La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- de mettre en œuvre de la politique générale de gestion des Ressources Humaines, telle que définie par le Ministère en charge de la Fonction Publique ;
- d'assurer le suivi de l'application des dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie ;
- de participer à l'élaboration du cadre organique des emplois et à la définition des profils de poste ;
- d'assurer la gestion prévisionnelle des effectifs ;
- d'assurer le suivi de la situation administrative des agents notamment la mise à disposition, la disponibilité, le détachement, le congé, l'avancement, la promotion ;
- d'identifier les besoins en formation et d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan de formation du Ministère ;
- d'archiver les actes de gestion du personnel et de tenir à jour le fichier personnel du Ministère.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Ressources Humaines comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction du Personnel ;
- la Sous-direction de l'Action Sociale.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 8 : Le Service de la Communication est chargé :

- de concevoir et de mettre en œuvre la stratégie de communication et d'information du Ministère ;
- d'assurer la communication interne et externe du Ministère ;
- de développer les outils de communication du Ministère.

Le Service de la Communication est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 9 : Le Service Informatique, de la Documentation et des Archives est chargé :

- de proposer le schéma-directeur informatique du Ministère ;
- de planifier les besoins du Ministère en système et outils informatiques ;
- de mettre en place et de gérer le réseau informatique du Ministère ;
- d'assurer l'assistance et le conseil des structures du Ministère en matière informatique ;
- d'assurer la conservation de la documentation de l'ensemble des services du Ministère ;
- de mettre à la disposition de l'ensemble des services du Ministère et des usagers, les documents relatifs aux activités du Ministère.

Le Service Informatique, de la Documentation et des Archives est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE III : LES DIRECTIONS GENERALES

Article 10 : Les Directions Générales sont :

- la Direction Générale de l'Activité Industrielle ;
- la Direction Générale de la Promotion du Secteur Privé ;
- la Direction Générale des Mines et de la Géologie.

Les Directions Générales sont dirigées par des Directeurs Généraux nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Article 11 : La Direction Générale de l'Activité Industrielle, outre la coordination des activités des Directions Centrales placées sous son autorité, a pour mission d'assurer, en relation avec les départements ministériels et autres services concernés de l'Etat, le suivi des actions de développement industriel.

La Direction Générale de l'Activité Industrielle comprend trois Directions Centrales :

- la Direction de la Production Industrielle et de la Compétitivité ;
- la Direction de l'Innovation et de la Technologie Industrielle ;
- la Direction de la Promotion de la Qualité et de la Normalisation.

Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 12 : La Direction de la Production Industrielle et de la Compétitivité est chargée :

- de promouvoir la transformation en produits finis ou semi-finis des matières premières importées ou de produits du cru ;
- de veiller à la modernisation de l'industrie, à la promotion de l'agro-industrie et des autres industries ;
- de promouvoir, de coordonner et de suivre les activités industrielles ;
- d'élaborer, de mettre en œuvre et de suivre les actions visant à l'amélioration de la compétitivité des entreprises nationales ;
- de mettre en œuvre des activités de renforcement des capacités des entreprises ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique de restructuration et de mise à niveau des entreprises.

La Direction de la Production Industrielle et de la Compétitivité comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-direction des Agro-Industries ;
- la Sous-direction des Industries non Agricoles.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 13 : La Direction de l'Innovation et de la Technologie Industrielle est chargée :

- de rechercher, d'inventorier et de promouvoir les industries nouvelles ;
- d'élaborer des programmes d'adaptation des technologies importées ;
- d'assurer la promotion des technologies ;
- d'assurer le suivi et d'évaluer les accords et processus de transfert de technologie ;
- d'assurer la promotion de l'industrialisation des innovations ;
- d'assurer le suivi de la gestion de la propriété industrielle et de promouvoir

l'exploitation des brevets.

La Direction de l'Innovation et de la Technologie comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de l'Exploitation des Brevets et de la Recherche Appliquée ;
- la Sous-direction de la Technologie et des Industries Nouvelles.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 14 : La Direction de la Promotion de la Qualité et de la Normalisation est chargée :

- d'élaborer, de mettre en œuvre et de suivre la politique de la normalisation et de la qualité industrielle ;
- d'informer, de sensibiliser, et d'assurer l'assistance-conseil en matière d'application des normes et de démarche qualité dans tous les secteurs d'activité ;
- de promouvoir des systèmes de management de la qualité ;
- d'assurer la promotion de la certification des produits et de la marque nationale de conformité aux normes ;
- de promouvoir et d'assurer le suivi des activités nationales en matière de normalisation, d'accréditation, de certification, et de métrologie industrielle ;
- de contribuer à l'élaboration de la réglementation en matière de normalisation, d'accréditation et de qualité ;
- d'assurer la surveillance et le contrôle de la qualité des produits et services dont les normes sont rendues d'application obligatoire ;
- d'assurer le suivi des activités régionales en matière de qualité ;
- de mettre en œuvre et d'assurer le suivi des activités du Comité Ivoirien de Normalisation.

La Direction de la Promotion de la Qualité et de la Normalisation comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Normalisation ;
- la Sous-direction de la Promotion de la Qualité.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 15 : La Direction Générale de la Promotion du Secteur Privé, outre la coordination des activités des Directions Centrales placées sous son autorité, a pour mission d'assurer la promotion du secteur privé, et le suivi des investissements privés dans le domaine industriel.

La Direction Générale de la Promotion du Secteur Privé comprend trois Directions :

- la Direction de la Promotion des Investissements Privés ;
- la Direction des Infrastructures et de la Sécurité Industrielles ;

- la Direction de la Planification, des Statistiques et de la Coopération Industrielles.
- Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 16 : La Direction de la Promotion des Investissement Privés est chargée :

- de rechercher et de soutenir les opportunités de création et de développement d'unités de productions industrielles ;
- de contribuer à la définition d'un cadre incitatif pour le développement de l'Entrepreneuriat Privé ;
- de participer à la mise en place des mesures visant à favoriser le financement des industries et du secteur privé ;
- d'accompagner les opérateurs économiques pendant la réalisation de leurs investissements ;
- de communiquer sur le bilan des investissements dans le cadre des dispositions du Code des Investissements ;
- d'assurer le suivi de l'évolution du climat des affaires ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre un cadre réglementaire de soutien aux entreprises en difficulté ;
- de contribuer à la réalisation des études sectorielles et l'identification des opportunités d'investissements ;
- d'informer et d'orienter les opérateurs économiques sur les filières prioritaires ;
- d'élaborer et de suivre le régime des zones et points francs.

La Direction de la Promotion des Investissements Privés comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de l'Appui au Secteur Privé ;
- la Sous-direction des Instruments de Développement Industriel.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 17 : La Direction des Infrastructures et de la Sécurité Industrielles est chargée :

- d'élaborer la stratégie de mise en œuvre des infrastructures industrielles ;
- de promouvoir, et contribuer à l'organisation et au suivi des zones industrielles ;
- de veiller au respect de l'environnement industriel ;
- de définir la réglementation et les normes de sécurité industrielle ;
- de contribuer à l'organisation du suivi et du contrôle de la sécurité industrielle.

La Direction des Infrastructures et de la Sécurité Industrielles comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Infrastructures Industrielles ;

- la Sous-direction de la Sécurité Industrielle.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 18 : La Direction de la Planification, des Statistiques et de la Coopération Industrielles est chargée :

- d'assurer la production des statistiques et des indicateurs sectoriels ;
- d'assurer la conception et la mise en œuvre des études sectorielles ;
- de participer à l'élaboration des Plans Nationaux de Développement et des Programmes d'Investissements Publics ;
- de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification sectorielle ;
- d'assurer la coordination des activités des différentes structures du Ministère en matière de statistiques, de planification, de programmation et de suivi-évaluation ;
- de prévoir et de réaliser les études nécessaires pour la planification sectorielle ;
- de définir les objectifs et les stratégies sectorielles en matière de développement sectoriel ;
- d'assurer la programmation des investissements sectoriels ;
- d'assurer le contrôle et le suivi des projets sectoriels ;
- d'élaborer les bilans semestriel et annuel d'exécution des volets sectoriels du Plan National de Développement et du Programme d'Investissement Public ;
- de promouvoir la coopération internationale, notamment de suivre les relations avec les organisations sous régionales et internationales de développement et les organisations internationales chargées de la promotion du développement industriel et du secteur privé ;
- d'assurer la promotion internationale de la Côte d'Ivoire en tant que pays industriel.

La Direction de la Planification, des Statistiques et de la Coopération Industrielles comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Etudes de la Planification et des Statistiques Industrielles ;
- la Sous-direction de la Coopération Industrielle.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 19 : La Direction Générale des Mines et de la Géologie outre la coordination des activités des Directions Centrales placées sous son autorité, a pour mission d'assurer la promotion et le développement du secteur des Mines.

La Direction Générale des Mines et de la Géologie comprend quatre Directions et un Service Rattaché :

- la Direction de la Cartographie et de la Prospection Géologique ;
- la Direction de l'Information Minière et du Cadastre Minier ;
- la Direction du Développement Minier ;
- la Direction de l'Exploitation Minière Artisanale et des Carrières ;
- le Service des Contrôles Techniques.

Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 20 : La Direction de la Cartographie et de la Prospection Géologique est chargée :

- de fournir à la collectivité les connaissances relatives aux caractéristiques du sous-sol du territoire national et aux divers processus s'y déroulant ;
- d'exécuter ou d'assurer le suivi des travaux de recherche géologique, géochimique, géophysique, hydrogéologique permettant de fournir à la collectivité les connaissances relatives à la répartition spatiale des roches, des ressources minérales et aux caractéristiques du sol et du sous-sol du territoire national ;
- d'exécuter ou de faire exécuter toutes recherches relatives aux sciences de la nature ;
- de réaliser, de collecter, de constituer et de diffuser les cartes et documents géologiques couvrant tout le territoire national y compris le plateau continental ;
- d'assurer le recueil, le traitement et l'exploitation rationnelle des données d'observations et d'ouvrages constituant des informations-géologiques, géochimiques, géophysiques, hydrogéologiques, photo géologiques, géothermiques et minières ;
- de promouvoir l'exploration géologique sur l'ensemble du territoire et de faire connaître la richesse en matériaux de construction des différentes régions du pays ;
- de proposer et de participer à l'élaboration de programmes de formation, de recyclage et de perfectionnement dans le domaine de la recherche géologique.

La Direction de la Cartographie, de la Prospection Géologique comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Cartographie ;
- la Sous-direction de la Prospection Géologique.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 21 : La Direction de l'Information minière et du Cadastre Minier est chargée :

- de conduire le processus d'attribution, de retrait, de transfert, d'amodiation des titres miniers et autorisations d'exploitation ;

- de conduire le processus d'attribution des autorisations d'exploitation minière artisanale et de carrières ;
- d'identifier, de gérer et d'actualiser le cadastre minier en collaboration avec les autres directions techniques du secteur des mines ;
- de collecter, de constituer et de diffuser les documents techniques relatifs à l'industrie minière ;
- de recueillir, de valider, d'archiver et de mettre à la disposition des usagers les informations géologiques et minières couvrant le territoire national ainsi que le plateau continental ;
- de créer et de gérer une banque de données géologiques et minières ;
- d'établir les statistiques des activités du secteur de la Géologie et des Mines ;
- de développer des relations de coopération avec les autres banques de données régionales ou internationales.

La Direction de l'Information minière et du Cadastre Minier comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-direction de l'Information minière ;
- la Sous-direction du Cadastre minier.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 22 : La Direction du Développement Minier est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de promotion et de développement des activités de recherche, de prospection, d'exploitation et de transformation des ressources minérales ;
- de contrôler l'application de la législation et de la réglementation des mines et des explosifs de mines et de carrières ;
- d'examiner les dossiers de demande relatives aux titres miniers ;
- d'établir des programmes de développement, de transformation de substances minérales utiles et d'en assurer le contrôle ;
- de procéder annuellement à un inventaire exhaustif des exploitations et de promouvoir les métiers directement ou indirectement liés à la mine ;
- de réaliser ou de faire réaliser les contrôles et de veiller à l'application des mesures de sécurité dans les exploitations minières pendant et au terme de leur exploitation ;
- d'assurer le suivi des activités de recherches des compagnies minières et l'état des réserves ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des Programmes de Développement communautaire des exploitations minières ;
- de produire les documents relatifs aux taxes applicables aux productions

minières ;

- de contribuer à la conception et à la mise en œuvre des stratégies de développement durable dans le secteur des Ressources Minérales, de l'environnement et de gestion des risques naturels et leur prévention ;
- de participer à l'élaboration des programmes de formation, de recyclage et de perfectionnement dans le domaine de la valorisation des matières minérales.

La Direction du Développement Minier comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Prospection et de la Recherche Minières ;
- la Sous-direction de l'Exploitation Minière Industrielle.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 23 : La Direction de l'Exploitation Minière Artisanale et des Carrières est chargée :

- d'assurer le suivi de l'application de la législation et de la réglementation relatives à l'exploitation minière artisanale et aux carrières ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de promotion et de développement de l'exploitation artisanale des ressources minérales et des matériaux de construction ;
- de promouvoir le secteur minier artisanal ;
- d'instruire les dossiers de demande d'exploitations artisanales et des carrières ;
- d'assurer le suivi et d'encadrer les opérateurs de la filière minière artisanale ;
- d'assurer le contrôle de l'exploitation des matériaux de construction ;
- de réaliser ou de faire réaliser les contrôles et de veiller à l'application des mesures de sécurité dans les exploitations minières artisanales et des carrières pendant et au terme de leur exploitation ;
- d'assurer l'expertise et l'évaluation des productions minières artisanales et des matériaux des carrières et d'établir les états des redevances liées à ces productions.

La Direction de l'Exploitation Artisanale et des Carrières comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Carrières ;
- la Sous-direction de l'Artisanat Minier.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 24 : Le Service des Contrôles Techniques est chargé :

- de contrôler l'application de la législation et de la réglementation des appareils à pression de vapeur et de gaz, des bijoux et des pierres précieuses, à l'exception

des hydrocarbures ;

- d'assurer le contrôle qualitatif et quantitatif des bijoux, pierres et métaux précieux ;
- d'expertiser les pierres et métaux précieux.

Le Service des Contrôles Techniques est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE IV : LES SERVICES EXTERIEURS

Article 25 : Les Services Extérieurs sont :

- le Bureau de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel ;
- les Directions Régionales et Départementales du Ministère.

Le Bureau de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel est dirigé par un Directeur nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Industrie et des Mines et du Ministre chargé des Affaires Etrangères. Il a rang de Conseiller des Affaires Etrangères.

Les Directions Régionales et Départementales sont dirigées par des Directeurs Régionaux et Départementaux nommés par arrêté.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Le présent décret abroge le décret n°2011-425 du 30 novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Industrie.

Article 27 : Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Fait à Abidjan, le 1^{er} octobre 2014



Sansan KAMBILE
Magistrat

Alassane OUATTARA

N° 1400588

12